

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-293**

**OBJET : interdiction des véhicules à moteur aux espaces de promenade de la commune**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code de l'environnement ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique,*

*Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,*

**ARRETE :**

**Article 1** : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est interdite sur les cheminements piétonniers.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'entretien.

**Article 3** : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

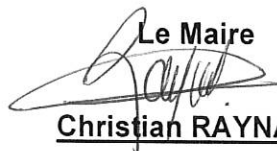
**Article 4** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible d'une contravention prévue par l'article R610-5.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à VILLEMUSTAUSOU le 10 octobre 2019

  
**Le Maire**  
**Christian RAYNAUD**

